



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR UN CONTRAT MONDIAL DE L'EAU

Nationaliser l'eau au Québec : une solution pour protéger et garantir l'accès à cette ressource vitale?

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LE CONTRAT MONDIAL DE L'EAU (AQCME) est une association citoyenne qui s'est donnée pour mission d'informer, de sensibiliser et de mobiliser les citoyens et citoyennes sur les enjeux relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement à l'échelle mondiale.

Les principes suivants animent les actions de l'AQCME :

- 1) L'accès à l'eau, source de vie irremplaçable, est un droit humain, individuel et collectif;
- 2) L'eau est un bien commun de l'humanité;
- 3) Le financement nécessaire à la mise en œuvre de ce droit doit être collectif et solidaire;
- 4) Toute politique de l'eau doit être démocratique à tous les niveaux : local, national, continental, mondial;

C'est sur la base de ces principes et des deux questions suivantes que l'AQCME a établi son évaluation de la pertinence et de l'efficacité du recours à la nationalisation et fonde sa position :

1. Considérant le cycle planétaire de l'eau, la nationalisation de cette ressource sur un territoire donné est-elle à même de garantir ou au moins de contribuer à la pérennité de cette ressource vitale et d'en assurer l'accès universel aujourd'hui et pour les générations futures?
2. La nationalisation de l'eau constitue-t-elle un moyen efficace de la mettre à l'abri de la marchandisation?

La diversité des motifs invoqués pour justifier l'idée de nationaliser l'eau, au Québec, amène en effet à s'interroger sur l'adéquation entre les problèmes identifiés et les solutions proposées. Peut-on proposer la même solution – la nationalisation – pour satisfaire à la fois les revendications visant à préserver l'eau de la marchandisation et pour l'exploiter commercialement? Veut-on protéger l'eau et les écosystèmes ou les intérêts économiques de la population québécoise? L'objectif est-il de devenir un acteur majeur d'un marché de l'or bleu, un protagoniste incontournable d'une éventuelle bourse de l'eau ou bien cherche-t-on les meilleurs moyens d'assumer le mieux possible nos responsabilités de fiduciaire d'une ressource vitale planétaire?

D'abord. qu'est-ce que l'eau?

Ressource naturelle dit-on, l'eau est cependant, contrairement aux noix de coco, au pétrole ou au cuivre, une ressource écosystémique, ou une *ressource vitale*, c'est-à-dire qu'elle est essentielle à l'ensemble de la vie et de la reproduction des milieux de vie. Elle est par ailleurs mobile et circule constamment à travers le cycle hydrologique qui constitue un des systèmes de régulation de la planète, avec le climat notamment. Loin des préoccupations exprimées dans le débat sur la nationalisation direz-vous? Pourtant, quelqu'un devrait nous expliquer comment on « nationalise » l'eau du St Laurent; à partir d'où et jusqu'où? L'eau change aussi de forme au long de ce cycle : gazeuse, solide ou liquide... à qui appartient la pluie? Fera-t-elle partie de cette « nationalisation »?

Par ailleurs, l'eau douce et le cycle hydrologique remplissent des fonctions essentielles à la fois pour les écosystèmes et les êtres humains: d'abord une fonction de survie et de santé, sans eau pas de vie; puis une fonction d'habitat pour de nombreuses espèces; ensuite une fonction de transport à travers les écosystèmes puisque c'est l'eau qui transporte les nutriments, les minéraux et tous ces éléments dont nous avons besoin pour vivre. Elle assure aussi une certaine épuration de nos rejets par la même occasion! Finalement, l'eau remplit une fonction de production, à la fois par sa contribution à la production de la biomasse dans la nature et parce qu'elle est nécessaire à de nombreux processus de production.

Lorsqu'on parle des usages économiques de l'eau, il n'est question, en somme, que de cette dernière fonction et la nationalisation, en elle-même, ne fournit aucun outil apte à protéger les autres fonctions de l'eau. Or, compte tenu du caractère vital de l'eau, il apparaît nécessaire d'établir une hiérarchie des usages, non seulement entre les usages économiques eux-mêmes, qui n'ont pas tous la même utilité sociale, mais aussi une hiérarchie où les usages/fonctions reliés au maintien de la vie soient prioritaires : les usages économiques ne peuvent être considérés qu'une fois assurées les fonctions de survie et de santé, d'habitat et de transport décrites ci-haut

Retour sur une notion : la nationalisation

Le terme de nationalisation recèle une idée de contrôle collectif et c'est pourquoi, au premier abord, il peut attirer la sympathie. Deux motifs principaux ont présidé, historiquement, aux nationalisations, un peu partout sur la planète. Dans certains cas, il s'agissait de permettre le développement de secteurs jugés trop importants, ou trop onéreux en termes d'investissements, pour en laisser la propriété et la responsabilité aux intérêts privés : on pense ici aux télécommunications, aux chemins de fer, etc. Par ailleurs, de nombreuses nationalisations de ressources ont eu pour motif une réappropriation, par des collectivités, de leurs ressources et des bénéfices de leur exploitation : on pense à l'hydroélectricité ou à l'amiante ici mais aussi aux mines, à la forêts, au pétrole, etc. dans d'autres pays.

Dans les deux cas toutefois, et c'est là l'élément important, c'est à des ressources, des biens ou des services **de nature économique** que s'est généralement appliquée la nationalisation. Il s'agit fondamentalement d'un acte juridique visant à transférer la **propriété**. Or, assurer la **propriété** collective, particulièrement dans le contexte actuel

de la mondialisation de l'économie et de ses règles dominantes – celle du capitalisme de marché – ne peut en aucun cas constituer un instrument efficace pour protéger une ressource vitale telle que l'eau de l'application de ces règles de marché, de sa marchandisation.

Nous n'avons qu'à penser à Hydro-Québec qui, lorsqu'elle « vend » de l'électricité aux États-Unis, se doit de respecter les règles du commerce international s'appliquant à son secteur d'activité, et qui souhaite ardemment amener le prix de l'électricité au Québec au niveau du prix du marché mondial. La nationalisation sert à changer *qui possède et qui bénéficie* mais aucunement à exclure une ressource ou une chose du commerce et de ses règles. Si, donc, l'objectif poursuivi est de préserver l'eau et d'éviter sa transformation en marchandise, la nationalisation n'est certes pas la voie à suivre. L'histoire regorge d'exemples de ressources épuisées, surexploitées, dégradées... et pourtant nationalisées!

Que des compagnies fassent année après année de plus en plus de profits avec l'embouteillage de l'eau; que d'autres se mettent à harponner les icebergs pour les exporter ensuite sous forme d'eau douce; que des populations ou des pays se sentent menacés de voir leurs ressources en eau captées par les plus puissants, cela ne devrait pas nous conduire à la chimère de l'appropriation, soit-elle collective. L'appropriation de l'eau, qu'elle soit publique ou privée, ne règlera rien, au contraire. Elle ne fera qu'aiguïser les conflits d'usages, là où se situe le véritable problème. Il est utile de rappeler ici de quoi il est question : l'eau est d'abord et avant tout une ressource vitale et non substituable et donc, tout conflit d'usage autour de cette ressource peut potentiellement mettre en danger la vie.

La considération de l'eau dans le monde

Historiquement considérées « *par nature, insusceptibles d'appropriation* », la planète, la terre, et l'eau ne sont pas des *produits* : seule la société moderne a prétendu les traiter sur le même plan que les biens, qui suppose l'appropriation, soit-elle publique. La propriété, dans sa forme moderne, suppose un ensemble de droits sur le bien : droit aux fruits; droit d'usage, droit de changer la destination; droit de détruire; droit d'aliéner; droit d'empêcher les autres de s'en servir. Les modalités de l'usage et de l'exclusion sont d'ailleurs des éléments déterminants de la catégorisation des régimes de propriété commune ou collective. La propriété, sans laquelle ne peut fonctionner l'économie capitaliste de marché, est impossible à penser en dehors de l'exclusion, car c'est en excluant l'autre ou les autres que l'on peut tirer bénéfice de l'échange.

L'eau est un objet que le droit a eu beaucoup de difficulté à saisir, historiquement, à cause de son caractère mobile. Elle a longtemps été considérée comme « accessoire » de la terre qui, sans elle, sera stérile. Certaines traditions juridiques ont « inventé » des statuts pour « organiser » le rapport des sociétés à ces ressources de base de notre environnement. Ainsi par exemple, le statut de *Trust public*, en droit anglo-saxon, vise à « dire les droits et les responsabilités » face à ces éléments naturels. Le *trust public* se situe en dehors de tout rapport de propriété : « *La Cour suprême de Californie a considéré que la notion de Trust public traduisait le devoir de l'état de protéger l'héritage commun des citoyens dans le domaine des ressources*

naturelles. »¹ Il est un attribut de la souveraineté, qui ne peut être abolie ni par l'État, ni par voie législative ou même constitutionnelle. La doctrine du *PublicTrust* se définit d'abord et avant tout en termes de responsabilités et d'obligations : la chose sous ce statut doit être utilisée pour des fins publiques et accessibles au public en général, elle ne peut être vendue ou cédée même pour un équivalent monétaire, elle doit être maintenue dans ses usages spécifiques. C'est un statut qui dit la responsabilité et non la propriété.

Les notions de bien commun, bien public, patrimoine commun et d'autres dans d'autres cultures, sont souvent utilisées pour désigner l'eau. Elles servent, dans le vocabulaire courant, à signifier un enjeu: celui du rôle que joue une ressource essentielle à la vie dont on sent bien qu'elle ne devrait pas être traitée comme n'importe quelle ressource. Au-delà du vocabulaire courant cependant, certaines précisions sont nécessaires pour éviter les pièges. Ainsi, s'il est exact de dire qu'il faut éviter le terme de bien, puisque « *les choses dont on peut s'approprier sont des biens* », on se demande ce qu'apporterait de plus dans le contexte québécois, l'expression de « chose collective ».

En droit québécois, l'eau est une *res communis*, c'est-à-dire une chose commune et non un *bien* commun, où le terme latin de *res* - chose - exclut l'appropriation : les *res communes* sont en effet des choses qui ne sont pas dans le commerce. En 2003, M. Boisclair utilisait l'expression « chose publique », *res publica*, qui, elle, supposerait non seulement la non appropriation et l'accès de touTEs mais aussi la responsabilité publique. Elle n'a toutefois pas été inscrite juridiquement : c'est un pas qu'il reste à franchir, si l'objectif poursuivi est celui d'une gestion dans l'intérêt public, un régime de protection et de gestion et non un régime de propriété. Il ne nous est pas possible de traiter en détails de cet aspect ici mais nous référons les lecteurs et lectrices intéresséEs à l'excellent mémoire déposé devant le BAPE par la professeure Cantin-Cumyn, de la faculté de droit de l'Université Mc Gill, lors de la vaste consultation publique sur l'eau menée à la fin des années 1990... au fait, l'aurions-nous déjà oubliée ?

Contrairement à certaines affirmations, au Québec, nationaliser l'eau n'équivaut pas à la déprivatiser puisqu'elle est juridiquement une chose commune et non un bien privé. Selon le lieu et le temps dans le cycle, des parties de l'eau se trouvent de fait « appropriées » pour différents usages. Lorsqu'elle coule de notre robinet nous nous approprions cette partie pour nos usages, mais cela n'a pas pour conséquence de transformer l'eau, de manière générique, en bien appropriable. L'eau, quel que soit son statut, continuera à servir à de multiples usages, dont certains sont vitaux – boire par exemple – et d'autres utiles – nettoyer les rues – et d'autres encore, rentables – comme le commerce de l'eau en bouteille ou lorsqu'elle est utilisée dans les processus de production de puces électroniques, de papier journal ou de voitures. Pour chacun de ces usages, on s'approprie une partie d'une chose commune et c'est pourquoi il n'est absolument pas contradictoire d'envisager des redevances et bien d'autres règles si nécessaire, sur une chose qui n'appartient à personne, dans la perspective d'une

¹ M. Moench, « Allouer l'héritage commun : le droit à l'eau et son type de gestion en Inde » dans F. Houtart (dir.), « L'eau, patrimoine commun de l'humanité » (2001) *Alternatives Sud*, volume III, no 4, p.79

« maîtrise d'ordre public » de notre développement. C'est d'ailleurs dans ce sens de « maîtrise d'ordre public » et non de propriété, que la population uruguayenne a exigé d'inscrire dans la Constitution de ce pays des finalités (droit humain) et des conditions de gestion (pas de privatisation), qui ne font aucunement de l'eau une *propriété* publique – il n'y a ici aucune nationalisation de l'eau au sens usuel de la nationalisation – mais des obligations de gestion, dont sera redevable l'autorité publique, et qui pourront faire l'objet de recours constitutionnel si elles ne sont pas respectées.

Considérant le monde, et le Québec dans le monde, on ne peut, non plus, aborder la question du statut de l'eau sans prendre dûment en compte la libéralisation du commerce international et les conditions des accords auxquels nous sommes liés. Or, eu égard à ces traités, on peut d'ores et déjà estimer qu'une nationalisation, s'agissant de transformer un droit de propriété, pourrait avoir des conséquences onéreuses pour le Québec. Maintenir l'eau sous un statut de non appropriation par contre, si cela s'accompagne de règles plus strictes s'appliquant à tout le monde quelle que soit la provenance, pourrait plus aisément être jugé conforme à ces accords. Par exemple, l'imposition de redevances importantes sur les utilisations les plus dommageables pour l'environnement, ou les moins utiles socialement, si elle s'applique à tous également, serait conforme à l'ALENA. Ou bien, la limitation du nombre de permis de prélèvement, de la même manière, pourrait être conforme aux accords de commerce, dans la mesure où cette limitation n'introduit pas une discrimination face aux industries des autres pays parties à ces accords. De même pourrions-nous envisager, comme cela devrait normalement être le cas dans le bassin des Grands Lacs, que toute autorisation de prélèvement doit favoriser le maintien de l'eau dans le bassin, etc.

Un statut pour l'eau qui en empêche l'appropriation n'a pas pour objectif, et surtout n'a pas pour conséquence, d'en empêcher l'usage, même les usages économiques, qui ont toujours eu cours à travers l'histoire, même si dans de nombreuses sociétés l'eau « n'appartenait pas ». La confusion est grande à cet égard, à telle enseigne que l'on ne sait plus dire l'intérêt public et la responsabilité publique que par la « propriété » des pouvoirs publics, qui n'a pourtant pas su, très souvent, protéger contre la destruction, la dégradation, l'aliénation, l'exclusion et la privatisation. S'il s'agit de protéger une ressource vitale telle que l'eau, à la fois contre sa transformation en bien marchand et contre sa dégradation, cela impose une distinction nette entre propriété et juridiction.

Clarifier les objectifs

On peut, on le voit dans les arguments des uns et des autres, être contre la marchandisation de l'eau et contre la nationalisation; on peut, tout aussi bien, être pour la nationalisation et concéder l'exploitation de cette ressource à des intérêts privés. On peut aussi être contre la privatisation des infrastructures et de leur gestion – ce qui n'est pas l'eau en elle-même rappelons-le –, pour le commerce de l'eau et pour la nationalisation... une chatte y perdrait ses petits!

Pourquoi cet imbroglio? Peut-être parce que, précisément, ce sont les objectifs poursuivis qui méritent d'être débattus. En cela, le débat sur la nationalisation est un faux débat ou, pire encore, un débat piégé, puisqu'il vise précisément à masquer des conflits fondamentaux d'objectifs. La nationalisation n'est pas et n'a jamais été un idéal :

c'est un simple moyen, un outil, pour atteindre des objectifs. Encore faut-il clarifier lesquels!

Beaucoup des arguments avancés pour justifier cette revendication de nationalisation renvoient en fait aux faiblesses actuelles de la responsabilité publique dans ce domaine. Ainsi, au regard des arguments évoqués sur le caractère inacceptable de la situation au Québec, soulignons qu'il **n'est nul besoin de nationaliser l'eau pour imposer des redevances aux entreprises qui exploitent ou utilisent cette ressource à des fins productives ou même pour limiter de tels prélèvements** et que, d'autre part, **le gouvernement du Québec pourrait fort bien, s'il en avait la volonté politique, sans nationalisation aucune, mettre en place des mécanismes efficaces pour mieux connaître et protéger l'état de la ressource, établir une hiérarchie entre les usages, voire en interdire certains**. La capacité de la « puissance publique » d'imposer des règles ne dépend pas de la propriété mais de la juridiction.

Faut-il rappeler que c'est une compagnie nationalisée, Hydro-Québec, qui vendait l'énergie à rabais aux grandes entreprises il y a quelques années, cette même compagnie qui ne cesse de faire grimper les tarifs domestiques? La nationalisation n'est pas et n'a jamais été une garantie de décisions politiques éclairées et responsables. Or c'est bien de cela dont il s'agit ici.

Pour clarifier ce débat, il serait utile de relire attentivement le rapport du BAPE qui, après une vaste consultation publique, signalait, à juste titre, que nous sommes fiduciaires – et non propriétaires – d'une ressource commune de l'humanité.

EN RÉSUMÉ

- Du point de vue de l'*Association pour le Contrat mondial de l'eau*, c'est le principe de responsabilité, plutôt que le principe de propriété, qui doit être le principe organisateur dans le domaine de l'eau. Soyons clairs : comme fiduciaire d'une ressource vitale planétaire, le Québec peut et doit, à travers sa législation, ses règlements et ses contrôles, protéger cette ressource pour le présent et pour les générations futures, et en assurer un usage durable. S'il ne le fait pas à l'heure actuelle, c'est par manque de volonté politique et la nationalisation ne changerait évidemment rien à cela.
- Si l'objectif est d'enrichir la collectivité québécoise, plutôt que quelques actionnaires étrangers ou québécois, en tirant profit d'un avantage comparatif géographique, alors soit, la nationalisation peut faire des Québécois des seigneurs de l'or bleu. Rien, en effet, n'empêche un État qui «s'approprie l'eau» de vouloir «jouer le marché» et de se positionner avantageusement dans les rapports marchands. La nationalisation de l'eau écartera les firmes multinationales au profit d'une société d'État,, complice de la marchandisation de l'eau à l'échelle mondiale et soumise comme les autres aux règles du marché mondial au-delà des frontières du Québec. Si l'objectif est de faire des Québécois des Albertains *aqueux*, la nationalisation de l'eau ouvre de réelles perspectives.
- Si l'objectif est de nous responsabiliser collectivement pour la protection à long terme d'une ressource vitale et transitoire sur notre territoire, de rendre imputable l'État québécois de la préservation des écosystèmes et de l'accès à l'eau pour tous et toutes, alors la meilleure garantie reste de rendre la ressource *inappropriable*, de confirmer la responsabilité publique de la gestion de la ressource et de mettre en place des mécanismes plus contraignants de reddition de comptes et de contrôle démocratique. Tel est le choix de l'AQCME.
- Si l'objectif est d'inscrire le Québec dans la mouvance des pays qui, tel l'Uruguay et les Pays-Bas, protègent la ressource de la marchandisation; si l'objectif est de positionner haut et fort l'État québécois comme fiduciaire d'une ressource vitale pour l'humanité et pour toutes les espèces vivantes; si l'objectif est de faire de l'État québécois le promoteur à l'échelle mondiale de ce rôle de fiduciaire responsable pour ainsi transcender les rivalités inter-étatiques dans l'appropriation de l'eau, alors la meilleure garantie est de consacrer le caractère *inappropriable* de l'eau, au même titre que le soleil, le vent et plus encore, la pluie. Tel est le choix de l'AQCME.

Cette prise de position ne dispose en rien des débats concernant la pertinence du recours à la nationalisation dans d'autres secteurs économiques ou eu égard à d'autres ressource naturelles non vitales. Seul le caractère non substituable et vital de l'eau trace les limites de cet outil.

L'EAU EMBOUTEILLÉE, DE CE POINT DE VUE

Dans le cadre d'un tel raisonnement, où situer la question, fort controversée, de l'eau embouteillée ?

Dans la logique proposée ici, il faut, comme pour tous les usages de l'eau, situer celui-ci dans la hiérarchie que nous nous donnons comme société. D'emblée, l'on sait que cet usage se situe dans la 4^e fonction, cette fonction économique qui ne doit prévaloir ni sur les fonctions vitales ni sur les fonctions écosystémiques (habitat et transport). Ensuite, parmi les usages économiques de l'eau, il faudra situer hiérarchiquement cet usage parmi les autres usages économiques, à partir notamment de son caractère durable, de son utilité sociale, de son utilité économique, de ses effets environnementaux directs et indirects, etc. Ici bien sûr, la délibération démocratique doit prévaloir pour déterminer les critères à partir desquels toute société peut établir de tels choix et elle doit prendre en compte les facteurs considérés non seulement pour la société québécoise mais aussi dans ses effets ailleurs... car il y en a.

De notre point de vue, l'eau embouteillée est un usage largement « subsidiaire ». Il viendrait relativement très bas dans la hiérarchie des usages et ceci pour plusieurs raisons.

Premièrement, du point de vue symbolique, le développement exponentiel de l'industrie de l'embouteillage d'eau contribue à une image fortement déformée de la problématique de l'eau : pour avoir de l'eau saine il faut l'acheter, d'abord, et en bouteille ensuite (donc cher). Ceci renforce de plus la « marginalisation » des systèmes collectifs de distribution et d'assainissement comme voie à privilégier en matière d'accès et de qualité.

Deuxièmement, l'industrie de l'eau embouteillée n'est pas une industrie productive ni une industrie « durable ». Inutile de s'étendre sur la productivité car tout le monde sait l'équivalence entre le litre de pétrole et le litre d'eau. On sait moins cependant les immenses problèmes environnementaux dans les pays du Sud créés par ces bouteilles dont on ne sait quoi faire.

Troisièmement, en termes d'utilité relative, l'industrie de l'eau embouteillée est une industrie de « riches » (pays riches ou riches des pays pauvres) ou de catastrophes... on sait bien que ce n'est pas avec des bouteilles d'eau que l'on résoudra les problèmes sanitaires liés à l'eau.

LE CONTROLE QUEBÉCOIS SUR LA PRODUCTION DE L'EAU EMBOUTEILLÉE

Une fois clairement établi :

1. la place marginale que devrait occuper l'embouteillage de l'eau dans la hiérarchie des usages;
2. le fait que cette activité économique ne doit en aucun cas se développer si elle porte atteinte à l'intégrité des écosystèmes ou à la disponibilité de l'eau pour d'autres usages jugés prioritaires;
3. que la production et la distribution publique de l'eau, via les infrastructures municipales, reste la meilleure façon de rendre accessible l'eau à tous et toutes ;
4. qu'il relève de la puissance publique de garantir aux citoyenNEs une eau de qualité et de promouvoir la confiance en l'eau du robinet ;
5. que l'embouteillage, s'il se développe, doit être assorti de redevances conséquentes avec les considérations qui précèdent,

on peut aborder la question de la pertinence de permettre l'essor de cet usage de l'eau sur le territoire et de l'éventuelle nationalisation de cette industrie.

LES ARGUMENTS POUR NATIONALISER L'INDUSTRIE DE L'EAU EMBOUTEILLÉE

D'aucuns font valoir que :

- tant qu'à voir des firmes étrangères s'établir et tirer profit de la ressource dans le secteur de l'embouteillage, autant faire en sorte que ce soit la collectivité québécoise qui en retire les bénéfices ;
- le contrôle étatique de la production de l'eau en bouteille permettrait de pouvoir venir en aide aux collectivités québécoises aux prises avec une crise de l'eau en rendant disponible l'eau embouteillée à ces collectivités.

Si ces deux arguments méritent considérations, ils n'exigent cependant pas la nationalisation pour atteindre les objectifs souhaités. Deux avenues sont alors ouvertes :

- 1) C'est par le biais de redevances élevées et un contrôle sévère des droits de prélèvement, par des règles claires, transparentes, universelles et efficacement appliquées, et non via la nationalisation, que l'État québécois pourrait assurer une redistribution des bénéfices de cette activité commerciale à l'ensemble de la collectivité. Cette avenue permet d'éviter les inévitables contentieux qui surgiraient en cas de nationalisation d'une ressource faisant déjà l'objet d'une exploitation commerciale dans le cadre des accords commerciaux auxquels le Canada est déjà partie prenante. Rien n'empêche d'ailleurs, dans ce scénario, que l'État puisse produire lui-même une certaine quantité d'eau embouteillée destinée à répondre à ses besoins urgents puisque cette production n'est alors pas destinée aux marchés, n'entre pas en « compétition avec les investisseurs étrangers et ne risque donc pas de soulever des controverses à cet égard.
- 2) On nationalise l'industrie de l'embouteillage, on crée une «SAQ de l'eau» et on fait face aux débats soulevés par le respect, ou le non-respect, des accords internationaux. La nationalisation, ici, correspond non seulement aux définitions de l'expropriation des accords commerciaux récents mais encore plus, à la définition de l'expropriation reconnue par le droit international général depuis des décennies en matière de compensation. La question reste donc, dans ce deuxième scénario : pourquoi nationaliser un secteur que l'on entend garder marginal à un coût élevé pour la population québécoise puisque la mission première de l'État sera de valoriser et garantir l'accès à l'eau du robinet et l'assainissement des eaux usées ?

L'AQCME considère par ailleurs sans objet l'éventuelle utilité de l'eau embouteillée ou en vrac à des fins de solidarité internationale. D'une part, cette production ne peut répondre véritablement et à long terme aux besoins des populations vulnérables et permet de rejoindre qu'une consommation de riches. D'autre part, la réponse aux crises de l'eau ailleurs dans le monde doit trouver sa réponse dans la mise en œuvre d'un modèle de développement respectueux de l'intégrité et de la capacité de renouvellement des écosystèmes locaux. Dans ce contexte, l'exportation massive d'eau embouteillée ou en vrac ne peut constituer une solution viable aux problèmes des régions en situation de stress hydrique et peut, *a contrario*, qu'accentuer la marchandisation de cette ressource vitale.